



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-septième session**  
18-29 janvier 2021

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant Saint-Kitts-et-Nevis\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation de quatre communications<sup>1</sup> de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, Advocates for Human Rights et la Coalition mondiale contre la peine de mort, font savoir qu'il a été recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de signer ou de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que d'imposer un moratoire sur la peine de mort ou d'abolir purement et simplement celle-ci. Saint-Kitts-et-Nevis n'a accepté aucune des recommandations formulées en ce sens<sup>4</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort<sup>5</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Le Center for Global Nonkilling recommande à Saint-Kitts-et-Nevis de ratifier d'urgence la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de ratifier rapidement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>6</sup>.

5. Just Atonement Inc. recommande à Saint-Kitts-et-Nevis de signer, de ratifier et d'appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>7</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>8</sup>

6. L'organisation Human Rights Watch fait savoir que, depuis le dernier Examen périodique universel concernant Saint-Kitts-et-Nevis, elle a mené des travaux de recherche dans le pays et montré que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) étaient victimes de discrimination, de violence, de stigmatisation et de préjugés, qui faisaient obstacle à l'exercice de leurs droits fondamentaux. Elle recommande à Saint-Kitts-et-Nevis d'abroger les articles 56 et 57 de la loi sur les atteintes à l'intégrité de la personne, qui érigent en infraction les relations homosexuelles entre personnes consentantes<sup>9</sup>. Just Atonement Inc. fait la même recommandation<sup>10</sup>.

7. Human Rights Watch souligne que Saint-Kitts-et-Nevis ne dispose d'aucune loi générale interdisant la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, y compris dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé<sup>11</sup>. En l'absence de cadre juridique, la discrimination à l'égard des LGBT s'installe dans la vie de tous les jours et se manifeste notamment dans l'accès aux services de soins de santé, à l'école, dans le bus ou dans le cadre d'activités sociales, qu'il s'agisse par exemple d'aller au cinéma ou de faire des courses. Ces personnes peuvent également faire l'objet de discrimination sur le lieu de travail. Il est à noter que les LGBT victimes d'actes de discrimination dans quelque secteur que ce soit ne disposent d'aucune voie de recours pour demander réparation ou réclamer des comptes aux auteurs de ces actes<sup>12</sup>.

8. Human Rights Watch recommande à Saint-Kitts-et-Nevis d'adopter une loi générale contre la discrimination, qui interdit la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, y compris dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé, et de définir des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre cette discrimination<sup>13</sup>. Just Atonement Inc. recommande au pays de prendre des mesures positives pour protéger les droits des LGBT<sup>14</sup>.

9. Just Atonement Inc. réaffirme que le droit international des droits de l'homme consacre le droit à la vie privée, le droit à la protection contre les atteintes arbitraires et illégales à la vie privée et familiale, ainsi que le droit à la protection contre toute ingérence dans la vie privée et familiale. La réputation et la dignité des personnes sont également protégées. Le droit international des droits de l'homme prévoit aussi que les questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sont protégées par le droit à la vie privée, par le droit à la protection contre les atteintes arbitraires et illégales à la vie privée et familiale, à la réputation et à la dignité, ainsi que par le droit à la protection contre toute ingérence dans la vie privée et familiale. Ainsi, en réprimant les relations homosexuelles, Saint-Kitts-et-Nevis contrevient à ses obligations internationales. De plus, le pays est membre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, qui s'efforce de renforcer la protection des droits de l'homme dans la région. Il devrait donc légiférer pour protéger la santé sociale, physique et mentale des LGBT<sup>15</sup>.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*

10. Just Atonement Inc. fait savoir que le phénomène d'acidification de l'océan s'accroît à Saint-Kitts-et-Nevis sous l'effet de l'absorption des émissions de carbone par l'océan, et entraîne une dégradation considérable des écosystèmes. L'acidification de l'océan menace aussi l'approvisionnement en ressources alimentaires. En outre, la population de Saint-Kitts-et-Nevis est exposée aux effets de plus en plus néfastes de l'intrusion d'eau salée, qui est due à l'élévation du niveau de la mer et aux changements climatiques. Lorsque le niveau de la mer s'élève autour des îles, souvent en cas de tempête ou à marée haute, de l'eau salée gagne les terres et s'infiltré dans les aquifères. Dans les cas les plus extrêmes, l'intrusion d'eau salée peut contraindre à l'abandon pur et simple de puits<sup>16</sup>.

11. Just Atonement Inc. s'inquiète du fait que Saint-Kitts-et-Nevis n'est pas préparé à faire face aux conséquences des changements climatiques, de sorte que la rupture climatique imminente menace gravement la vie des citoyens du pays. L'organisation estime qu'il faut agir d'urgence pour prévenir tout dommage immédiat que pourraient subir les citoyens de Saint-Kitts-et-Nevis du fait de cette rupture<sup>17</sup>. En outre, elle recommande à Saint-Kitts-et-Nevis de prendre des mesures appropriées, en collaboration avec d'autres États-nations, pour anticiper et ainsi éviter d'éventuelles situations de conflit liées aux migrations de masse que les changements climatiques entraîneront<sup>18</sup>.

12. Just Atonement Inc. recommande à Saint-Kitts-et-Nevis de commencer immédiatement à déployer des efforts plus énergiques pour se préparer aux conséquences des changements climatiques et de la rupture climatique imminente, et prie instamment le Gouvernement de prendre des mesures de grande ampleur, d'ici à la fin de l'année 2020, pour faire face à cette rupture<sup>19</sup>.

13. En matière de bonne gouvernance, Just Atonement Inc. recommande à Saint-Kitts-et-Nevis de respecter la loi sur l'intégrité dans la vie publique et de prendre des mesures positives pour prévenir la corruption, de manière à garantir la confiance dans le Gouvernement et à éviter ainsi les troubles politiques et les atteintes à la démocratie. La corruption est un excellent exemple de déficit démocratique. Bien que Saint-Kitts-et-Nevis ait adopté en 2013 la loi sur l'intégrité dans la vie publique, une loi anticorruption, la mise en œuvre par le pays de ses programmes d'obtention du permis de séjour et d'acquisition de la nationalité par investissement a soulevé de profondes préoccupations. Il est en effet possible que l'application de cette loi par le Gouvernement favorise le blanchiment d'argent et l'admission abusive de personnes susceptibles de représenter une menace pour la sécurité nationale, faute de procédures appropriées de vérification des antécédents<sup>20</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>21</sup>

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que Saint-Kitts-et-Nevis est le dernier pays des Caraïbes anglophones à avoir procédé à une exécution, la plus récente ayant eu lieu le 19 décembre 2008. Everson « Blee » Mitcham se trouvait dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de dix-sept ans, c'est-à-dire depuis sa condamnation le 26 juin 2001, mais en octobre 2018, la Cour suprême des Caraïbes orientales a commué sa condamnation à mort en une peine de réclusion à perpétuité, jugeant que l'exécution de M. Mitcham constituerait une peine inhumaine ou dégradante compte tenu de la durée de sa détention. Toutefois, le pays n'a pas aboli la peine de mort et a laissé sans suite plusieurs des recommandations qui lui avaient été adressées en 2015, dans le cadre de l'Examen périodique universel, au sujet de la torture et de la peine de mort<sup>22</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis d'abolir la peine de mort et de la remplacer par une peine juste, proportionnée et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, de commuer toutes les condamnations à mort prononcées, et d'imposer sans délai un moratoire sur l'application de la peine de mort avec effet immédiat et rétroactif<sup>23</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que malgré les efforts faits pour améliorer la formation des agents pénitentiaires, il a été fait état de cas de passage à tabac et de torture à la prison de Sa Majesté à Basseterre. En mars 2018, Kevin Kelly a été hospitalisé après que trois agents pénitentiaires l'ont enchaîné et battu dans une salle d'eau. En février 2018, Alistair Isaac a été touché par une balle à fragmentation tirée par un agent pénitentiaire et a subi une fracture de la jambe. Selon les informations disponibles, les autorités n'ont pris aucune mesure à la suite des faits survenus en mars 2018<sup>24</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de mener des enquêtes crédibles, indépendantes et impartiales sur tous les actes de torture et autres mauvais traitements auxquels des détenus auraient été soumis dans des lieux de détention, et de publier les résultats de ces enquêtes<sup>25</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également à Saint-Kitts-et-Nevis d'interdire les peines consistant en des châtiments corporels, y compris les coups de fouet, étant donné que celles-ci sont contraires à l'interdiction constitutionnelle de la torture et des peines inhumaines ou dégradantes<sup>26</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de continuer de reconnaître la compétence du Comité judiciaire du Conseil privé et de la Cour suprême des Caraïbes orientales pour connaître des appels formés contre les décisions rendues par les tribunaux nationaux dans des affaires pénales<sup>27</sup>. Ils ajoutent que les agents pénitentiaires devraient suivre une formation approfondie dans le domaine des droits de l'homme, dispensée en collaboration avec les organisations de la société civile de la région<sup>28</sup>.

#### *Droit de participer à la vie publique et politique*

20. Le Center for Global Nonkilling a souligné que toutes les personnes et tous les groupes sociaux vulnérables, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, avaient le droit de participer à la prise de décisions<sup>29</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit à la santé*

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis d'améliorer les conditions de détention, surtout en ce qui concerne l'alimentation, les soins de santé, les conditions d'hygiène et les mesures de confinement, de manière à réduire autant que possible les risques de propagation de la COVID-19, en particulier parmi les personnes à risque<sup>30</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

CGNK	The Center for Global Nonkilling; Geneva (Switzerland);
HRW	Human Rights Watch; Washington DC (USA);
JAI	Just Atonement Inc; New York (USA).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty (USA).
-----	---

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural

	Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/31/16, paras 91.1–91.18.

<sup>4</sup> Submission from the Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty, p. 1.

<sup>5</sup> Submission from the Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty, p. 1.

<sup>6</sup> Submission of CGNK, pp. 6-7.

<sup>7</sup> Submission by Just Atonement Inc (JAI), paras. 22-23.

<sup>8</sup> For relevant recommendations see A/HRC/31/16, paras 91.32, 91.37, 91.38, 91.44.

<sup>9</sup> Submission of Human Rights Watch, p. 3.

<sup>10</sup> Submission by Just Atonement Inc (JAI), paras. 22-23.

<sup>11</sup> Submission of Human Rights Watch, p. 3.

<sup>12</sup> Submission of Human Rights Watch, p. 4.

<sup>13</sup> Submission of Human Rights Watch, p. 4.

<sup>14</sup> Submission by Just Atonement Inc (JAI), para. 20.

<sup>15</sup> Submission by Just Atonement Inc (JAI), paras. 22-23.

<sup>16</sup> Submission by Just Atonement Inc (JAI), paras. 7-8.

<sup>17</sup> Submission by Just Atonement Inc (JAI), para. 1.

<sup>18</sup> Submission by Just Atonement Inc (JAI), para. 3.

<sup>19</sup> Submission by Just Atonement Inc (JAI), para. 17.

<sup>20</sup> Submission by Just Atonement Inc (JAI), paras. 28-29.

<sup>21</sup> For relevant recommendations see A/HRC/31/16, paras.91.28–91.40.

<sup>22</sup> Submission from the Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty, p. 1.

<sup>23</sup> Submission from the Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty, p. 6.

<sup>24</sup> Submission from the Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty, p. 5.

<sup>25</sup> Submission from the Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty, p. 6.

<sup>26</sup> Submission from the Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty, page 7.

<sup>27</sup> Submission from the Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty, p. 7.

<sup>28</sup> Submission from the Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty, p. 7.

<sup>29</sup> Submission of CGNK, p. 5. For relevant recommendations see A/HRC/31/16, paras 91.32, 91.37, 91.38, 91.44.

<sup>30</sup> Submission from Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty (USA).

---